NOTICE EXPLICATIVE DES ÉTATS DÉCLARATIFS ACTUALISÉS

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - État consolidé des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de l'état consolidé concerne les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie:

La partie A reprend la totalité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie inscrites :
- au **compte 615221/61521** pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics payées à compter du 1er janvier 2016
- au **compte 61523** pour les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.

La partie B reprend les dépenses d'entretien à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur l'état n° 2-A.

Total A - B = montant des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA

La deuxième partie de l'état consolidé concerne les dépenses réelles d'investissement :

La partie C reprend la totalité des dépenses réelles d'investissement inscrites :
- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme »
- au **compte 205** pour les seules dépenses de logiciels
- au **compte 204** : dans cette partie C de l'état consolidé, figurent les subventions d'investissement versées pour les monuments historiques, les subventions d'investissement versées à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 4 et l'état n°1-B devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La partie D vise les dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées sur des comptes éligibles.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie D doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 2 à 5 à l'état n° 1-B.

Les dépenses visées en partie D–4 de l'état consolidé sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en D-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'État est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'État.

La partie D–7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La partie D–8 de l'état consolidé devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie D-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, sur l'état consolidé partie D-9 et à l'annexe 3 de l'état n°1-B pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2-B pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie D-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 5 devra être complétée.

La totalisation C + D donne le montant des dépenses d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA.

La partie E reprend les dépenses d'investissement à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2-B et 3.

Total C + D – E = montant des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA

II – États 1-A et 1-B : Détail des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

État 1-A Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du très haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

État 1-B Dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

- Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

- Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

- Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre du haut débit en application de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe 1 à l'état n°1-B Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

- le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

- en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :
- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe 2 à l'état n°1-B – Éligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupements devront adresser en préfecture le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe 3 à l'état n°1-B – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'État ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe 4 à l'état n°1-B – Subventions d'investissement versées pour des travaux de voirie

Il s'agit des subventions d'investissement versées à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe 5 à l'état n°1-B – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

Annexe 6 à l'état n°1-B – Opérations réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

III - États n° 2-A et 2-B : Dépenses à exclure du FCTVA

L' état n° 2-A détaille les dépenses d'entretien à exclure :

- Les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers.
- les dépenses concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-A
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA
- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI).

L' état n° 2-B détaille les dépenses d'investissement à exclure :

- Les dépenses d'investissement relatives à des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

- Les dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

- Les investissements concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

- Les investissements concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article L. 211-7 du code de l'éducation.

- Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées aux comptes 237 et 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux.

- Les subventions d'investissement reçues pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1er janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-Régions.

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1-B

- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que certains achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;

- le montant des dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

IV - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'investissement d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées.

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).
La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

NB : pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux et les communautés urbaines ou métropoles issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif